

UNDT/2012/032, McLetchie

Décisions du TANU ou du TCNU

Résultat: la demande a été rejetée. L'UNDT a constaté que le demandeur n'a pas démontré que la mise en œuvre de la décision contestée lui causerait des dommages irréparables.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a soumis une demande de suspension de l'action, en attente d'évaluation de la gestion, de la décision déclarant son éligible à considérer pour un poste vacant au niveau G-6. La décision contestée était fondée sur la détermination que son poste actuel était équivalent au niveau G-4, tandis que sous Sec. 6.1 de ST / AI / 2010/3 (système de sélection du personnel) Elle ne serait éligible que si son poste était équivalent au moins au niveau G-5.

Principe(s) Juridique(s)

Dommages irréparables: il est généralement admis que la perte financière ne suffit pas pour satisfaire l'exigence de dommages irréparables. Selon les circonstances de l'affaire, les préjudices à la réputation professionnelle et les perspectives de carrière, le préjudice à la santé ou la perte soudaine d'emploi peuvent constituer des dommages irréparables.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

McLetchie

Entité

Secrétariat de l'ONU

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2012/014

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

29 fév 2012

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Suspension de l'action / mesures provisoires

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2010/3

TCNU Règlement de procédure

- Article 13

TCNU Statut

- Article 2.2